



## SUD/SANTE Perharidy - Ty Yann - Mathieu Donnart

### Bulletin mensuel d'informations

Novembre 2014

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale.



#### E-constat : déclarez votre accident de voiture avec le constat électronique

À compter du 1er décembre 2014, les assurés peuvent utiliser le constat électronique (e-constat) pour déclarer tout accident matériel de véhicule sur le modèle du constat amiable papier. Cette application pour « smartphone », téléchargeable gratuitement à partir du 1er décembre 2014, doit permettre aux assurés de déclarer tous les accidents concernant n'importe quel type de véhicule terrestre à moteur (voiture, moto...), immatriculé et assuré en France (dès lors qu'il n'y a pas de dommages corporels). Ce constat comprend un certain nombre d'étapes :

- identification de l'assureur et saisie du numéro d'immatriculation,
- informations sur le véhicule,
- possibilité de prendre des photos pour illustrer les dommages,
- circonstances de l'accident,
- possibilité d'utiliser la géolocalisation,
- croquis de l'accident avec une aide pour le réaliser,
- observations complémentaires,
- prévisualisation du constat sous pdf et possibilité de le modifier.

Si besoin, il est possible de revenir aux étapes précédentes et d'apporter des modifications dans un cadre sécurisé. Une fois le constat rempli, il suffit de le signer (avec son doigt sur l'écran du téléphone). La déclaration est alors envoyée directement à l'assureur, l'assuré reçoit un SMS de confirmation de la prise en compte de sa déclaration ainsi que, par courrier électronique, une copie du constat au format pdf.

[Sudsanteperharidy.weebly.com](http://Sudsanteperharidy.weebly.com)

#### Interruption volontaire de grossesse : tout savoir sur l'IVG.

Alors qu'il y a 40 ans débutaient à l'Assemblée nationale les débats concernant la légalisation de l'avortement, vérifiez ce qu'il en est aujourd'hui de l'interruption volontaire de grossesse avec la fiche pratique IVG proposée sur Service-public.fr. Conditions à remplir (délai légal fixé à la fin de la 12e semaine, libre choix de la femme, consultations préalables obligatoires, entretien psycho-social).

- Méthode d'interruption de grossesse (chirurgicale ou médicamenteuse).
- Coût (prise en charge par l'assurance maladie pour les frais de soins, de surveillance et d'hospitalisation).
- Visite de contrôle.

D'après l'article L 2212-1 du code de la santé publique :

« La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse. »



#### Compte personnel de formation (CPF) : s'informer sur

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr). Vous avez des questions sur la mise en place du compte personnel de formation (CPF) à partir du 1er janvier 2015 :

- je suis salarié(e), combien d'heures vais-je acquérir en 2015 ?
- quelle différence entre le compte formation et le DIF ?
- je suis licencié(e), que deviennent les heures de mon compte personnel de formation ?

Retrouvez dès à présent tout ce qu'il faut savoir sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) notamment si vous êtes salarié du secteur privé ou en recherche d'emploi :

- projet professionnel (conseil en évolution professionnelle, entretien professionnel),
- liste des formations éligibles,
- modalités de financement des formations,
- interlocuteurs pouvant vous accompagner dans vos démarches,
- et, à partir de janvier 2015, un espace personnel permettant notamment de suivre le nombre d'heures acquises et leur utilisation.

Le CPF suit chaque individu à partir de 16 ans tout au long de sa vie professionnelle même en cas de changement d'emploi ou de chômage (compte crédité chaque année de 24 heures par an les 5 premières années et de 12 heures les années suivantes dans la limite d'un plafond de 150 heures).

Au 31 décembre 2014, le droit individuel à la formation (DIF) prend donc fin, les heures acquises dans le cadre du DIF et non consommées étant utilisables jusqu'au 31 décembre 2020. Attention, dans la fonction publique, le DIF est maintenu.



### **« Le silence de l'administration vaut accord » : c'est quoi, pour qui, pour quand et c'est comment ?**

**C'est quoi ?** Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande va désormais valoir accord (sauf exceptions). La liste des démarches pour lesquelles le silence de l'administration vaut accord est disponible sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

**Pour qui ?** Les demandes peuvent provenir de personnes physiques ou morales de droit privé (personnes publiques exclues).

**Pour quand ?** À partir du 12 novembre 2014 Pour toutes demandes adressées aux services de l'État et aux établissements publics administratifs de l'État.

**Au plus tard le 12 novembre 2015** Pour toutes demandes adressées aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux organismes de sécurité sociale (CPAM, Caf...) et aux organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

**C'est comment ?** L'utilisateur doit demander à l'administration de prendre une décision individuelle le concernant. Attention, les demandes ne doivent pas : Remboursement des frais d'optique : jusqu'à 850 euros pour des lunettes

Prise en charge des dépenses d'optique ou encore des dépassements d'honoraires : un décret publié au Journal officiel du mercredi 19 novembre 2014 fixe de nouvelles règles notamment de plafonnement qui s'appliquent aux contrats de mutuelles « responsables » souscrits ou renouvelés à partir du 1er avril 2015 (et au plus tard le 31 décembre 2017 pour les complémentaires santé d'entreprise).

### **En matière d'optique, la prise en charge des dépenses va être encadrée par différents minima et maxima établis en fonction du niveau de correction.**

Pour des lunettes à verres simples le minimum de remboursement sera fixé à 50 euros et le maximum à 470 euros.

Pour des lunettes à verres très complexes, le minimum de remboursement sera fixé à 200 euros et le maximum à 850 euros.

La prise en charge des montures restera limitée à 150 euros.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux frais de lunettes (verres et montures) par période de deux ans. Pour les mineurs ou en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue, ces règles s'appliquent par période d'un an.

Concernant les dépassements d'honoraires des médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins, la prise en charge s'établira au maximum à 125 % du tarif de la sécurité sociale dans un premier temps puis à 100 % de ce tarif à compter de 2017. Elle devra par ailleurs être nécessairement inférieure à celle des dépassements d'honoraires de médecins qui adhèrent au dispositif.

### **Droit de garde des pères : ce que répond le ministère de la justice**

Alors que des pères ont manifesté récemment leur mécontentement concernant leur droit de garde, le ministère de la justice vient d'apporter des précisions sur ce sujet (réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 20 novembre 2014).

Le ministère de la justice rappelle qu'à la suite d'une étude publiée en novembre 2013 portant sur 6 042 décisions définitives concernant 9 399 enfants (décisions rendues par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012) :

- dans 80 % des situations, les parents sont en accord sur la résidence des enfants,
- dans 10 % des cas, ils sont en désaccord,
- dans 9 % des situations, l'un des deux parents n'a formulé aucune demande.

Parmi les parents ayant trouvé un accord sur la résidence des enfants : 71 % choisissent la résidence chez la mère, 19 % la résidence alternée et 10 % la résidence chez le père. Par contre, pour les parents qui sont en désaccord sur la résidence des enfants, les juges fixent dans 63 % des cas la résidence chez la mère, 24 % chez le père et 12 % en résidence alternée. Le ministère de la justice rappelle également qu'une proposition de loi concernant l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 27 juin 2014. Ce texte modifie les règles de fixation de la résidence de l'enfant en prévoyant qu'elle soit fixée au domicile des deux parents selon les modalités déterminées d'un commun accord par les parents ou, à défaut, par le juge. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Il s'agirait ainsi de valoriser la place des deux parents en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » souvent mal vécu par le parent concerné.

